

R.G : 12/02169

Décision du tribunal de commerce de Bourg En Bresse

Au fond du 20 janvier 2012

RG : 2010/013288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 20 Juin 2013

APPELANT :

X

né le 02 Janvier 1951

représenté par ...avocats au barreau de LYON

assisté de la ... avocats au barreau de L'AIN **INTIMEE :**

CAISSE REGIONALE DE CREDIT C

représentée par... avocats au barreau de LYON

assistée de ... avocats au barreau de L'AIN

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **12 Février 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 15 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **20 Juin 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 20 janvier 2012 qui :

- 1° Déboute X de l'ensemble de ses demandes ;
- 2° Dit que l'acte de cautionnement du 17 novembre 2004 signé par Serge X, est valide ;
- 3° Condamne X à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT C la somme de 78 626,19 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2010 ;
- 4° Condamne Serge X à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT C la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens ;

Aux motifs que :

- 1° L'écriture de la caution est parfaitement lisible et ne prête pas à confusion ;
- 2° L'acte de caution est bien signé par X, l'absence de paraphe n'ayant aucune incidence sur la validité de son engagement ;
- 3° La banque n'a pas manqué à son obligation d'information en ce qu'elle demande le paiement de ladite somme avec intérêts conventionnels mais avec intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2010 ;
- 4° La banque n'a pas manqué à son obligation de conseil dans la mesure où elle n'y est pas tenue ;

Vu l'appel formé le 19 mars 2012 par X ;

Vu les dernières conclusions de X en date du 14 janvier 2013 qui conclut à la réformation du jugement du 20 janvier 2012 aux motifs que :

- 1° La juxtaposition des mentions manuscrites prévues par les articles L 314-2 et L 341-3 du Code de la consommation sur l'acte de caution rend ce dernier non conforme aux prescriptions d'ordre public ;

2° L'absence de signature à la fin de chaque mention manuscrite rend l'acte nul ;

3° X a porté au lieu et place de la mention «au bénéficiaire de discussion», celle de «à bénéficiaire de la description» ;

4° Aucune date n'est portée sous la mention manuscrite de X ;

Vu les mêmes conclusions dans lesquelles, X conclut, à titre subsidiaire, que doit être rejetée la demande de paiement de la somme de 78 626,19 euros aux motifs que la banque ne fournit pas un décompte de tout frais et agio ou intérêts ne permettant pas un calcul de la somme due ;

Vu encore les mêmes conclusions dans lesquelles, à titre très subsidiaire, X conclut que l'acte de caution conclut est disproportionné aux motifs que les revenus que percevait X, lors de la conclusion de l'acte, était insuffisant pour faire face au remboursement du montant de la caution ;

Vu enfin les mêmes conclusions dans lesquelles, à titre infiniment subsidiaire, X conclut que la banque a manqué à son devoir de mise en garde aux motifs qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'exécution de son obligation ;

Vu les dernières conclusions de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT C en date du 07 novembre 2012 qui conclut à la confirmation du jugement du 20 janvier 2012 en toutes ses dispositions aux motifs que :

1° La mention manuscrite portée sur l'acte de caution est valable même si cette dernière comporte des fautes grammaticales ;

2° L'adjonction de deux mentions manuscrites prescrites par le Code de la consommation n'est pas source de nullité mais renforce l'information de la caution quant à la portée de son engagement ;

3° Aucune exigence n'existe concernant la signature entre chaque visa des deux textes du Code de la consommation ;

4° L'apposition d'une virgule entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité n'affecte pas la portée des mentions manuscrites ;

5° Le formalisme du texte visé par la caution n'impose pas que la date soit portée à la suite de la signature des mentions manuscrites ;

6° La société A produit les décomptes permettant de constater que X doit la somme de 78 670,61 euros au titre de son solde débiteur ;

7° La banque ne sollicite que des intérêts au taux légal et non conventionnel ;

8° La caution ne rapporte pas la preuve de la disproportion de l'engagement de caution ;

9° La preuve du défaut au devoir de mise en garde de la banque n'est pas rapportée ;

Vu les mêmes conclusions de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT C en date du 07 novembre 2012 qui conclut, à titre subsidiaire, au recouvrement de la somme de 50 280,25 euros déduction faite des intérêts et frais appliqués au débiteur principal ;

Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2013 ;

A l'audience du mercredi 15 mai 2013, les avocats des parties ont exprimé oralement leurs observations après le rapport de M. le Président Michel GAGET.

DECISION :

Sur la validité de l'acte de caution :

Vu les articles L 341-2 et L 341-3 du code de la consommation,

1. X soutient que l'acte de cautionnement personnel et solidaire souscrit le 17 septembre 2004 est nul pour ne pas porter une mention manuscrite conforme à celle de l'article L 341-3 du code de la consommation parce qu'il est écrit non pas en renonçant au bénéfice de discussion mais ' en renonçant à bénéficiaire de la description', de sa main et parce que les deux mentions manuscrites se suivent avant la seule signature de la caution, observation faite que l'acte ne porte pas de date manuscrite.
2. Mais, d'une part, l'imperfection de la mention manuscrite dont il est fait état peut se lire aussi contrairement à ce que X soutient comme 'en renonçant à bénéficiaire de la discussion' de sorte que cette imperfection si elle était admise n'affecte ni le sens ni la portée de l'engagement de caution.
3. Mais encore, comme l'observe la caisse, l'imperfection de cette mention n'a pas de portée sur l'engagement de caution pris en ce que X est l'unique caution et en ce que la débitrice principale est, en l'espèce, en liquidation judiciaire, ce qui prive la caution de toute discussion dont elle ne peut se prévaloir.
4. En conséquence, l'acte de caution n'est pas atteint par une nullité qui le priverait d'effet et qui priverait le créancier de s'en prévaloir dans la mesure même où l'imperfection de forme tenant à l'erreur matérielle commise par celui qui écrit de sa main la mention obligatoire est mineure et n'affecte ni le sens, ni la portée de l'engagement.
5. X soutient aussi que chacune des deux mentions manuscrites n'est pas suivie d'une signature et que l'acte est nul.
6. Mais le fait que les deux mentions manuscrites se suivent et soient séparées par un point, sans, pour chacune, une signature, n'est pas de nature à faire douter de la compréhension et de l'information de la personne qui s'engage comme caution, alors qu'aucune des dispositions légales interdit de faire se succéder les deux mentions et qu'il n'est pas exigé de signature, après l'une et l'autre.
7. En conséquence, X qui a reproduit de sa main les deux mentions séparées par un point et qui a, à la suite, porté sa signature, n'est pas fondé à soutenir la nullité de l'acte.
8. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient X, l'acte porte bien une date en page trois, soit le 17 novembre 2004, écrite à la main et il n'est pas nécessaire que la date figure au côté de la signature.
9. En bref, l'acte de cautionnement du 17 novembre 2004 tel qu'il reproduit les mentions manuscrites des articles précités et tel qu'il est signé montre bien que la personne, en l'espèce, X, était informée de la portée et des conséquences de son engagement, à concurrence de 90 000 euros, comme caution solidaire de la société B dont il était le Président du conseil d'administration.

Sur la disproportion :

Vu l'article L 341-4 du code de la consommation,

10. Il ressort du débat que la caisse ne peut pas produire la fiche de renseignement sur le patrimoine et les revenus de X au moment de l'engagement de caution du 17 novembre 2004.

11. La caisse soutient qu'il appartient à X de prouver la disproportion et qu'il n'apporte au débat aucune preuve et aucun élément permettant de vérifier sa situation au 17 novembre 2004.

12. X fait valoir que ses revenus en 2004 ne lui permettaient pas de faire face à son engagement de caution à concurrence de 90 000 euros de sorte que la banque qui ne produit pas la fiche de renseignement mentionnant le montant de ses revenus et les éléments de son patrimoine est privée du droit de se prévaloir de l'engagement de caution.

13. Et la Cour observe qu'en l'absence de production d'une fiche de renseignement sur les revenus et le patrimoine de X, souscrite au moment de l'acte de caution du 17 novembre 2004 démontrant que la caisse a recherché les informations permettant d'admettre que le cautionnement pouvait être utilement mis en oeuvre et que la personne qui s'engageait avait conscience de la portée et de l'étendue de son acte de caution lorsque le débiteur principal serait défaillant, les éléments de fait qui sont dans le débat, ne caractérisent pas une disproportion opposable à la caisse et lui interdisant de se prévaloir de l'engagement pris le 17 novembre 2004 par X, dirigeant de la SA B dont il cautionnait à concurrence de 90 000 euros les engagements pris pour un motif quelconque, notamment le solde d'un compte courant ouvert le 10 mai 1994 sous sa signature de Président directeur général de la SA qui allait être mise en liquidation judiciaire le 16 avril 2010.

14. La Cour estime qu'en l'état des documents donnés dans le débat, il n'y a pas de disproportion privant la caisse du droit d'agir.

Sur le devoir de mise en garde :

15. X fait valoir que la caisse a manqué à son devoir de mise en garde en sollicitant son cautionnement.

16. Mais comme le soutient, à bon droit, la caisse n'avait pas, en l'espèce, une obligation de mise en garde à l'égard de X qui était le Président Directeur Général de la SA dont l'activité était cautionnée à concurrence de 90 000 euros pour l'ouverture d'un compte courant ouvert en 1994, 10 ans avant l'acte de caution, alors que l'opération garantie n'avait rien de particulier et était banale dans la vie des affaires.

17. Ce moyen est donc mal fondé.

Sur le quantum :

18. Il ressort des pièces produites que la SA B devait à la caisse les sommes de 92 585.99 euros et de 574.08 euros, sommes admises par le juge commissaire dans son ordonnance du 19 avril 2008 et que ses montants qui n'ont pas été contestés ont été admis et intégrés dans le plan de continuation homologué par le tribunal de commerce.

19. Il semble qu'il est dû aujourd'hui 89 808.41 euros et 557.86 euros soit un total de 90 366.27 euros.

20. Mais dans la mesure où la caution n'a pas été annuellement informée, comme l'admet la banque qui reconnaît sa défaillance dans l'application de l'article L 313-12 du code monétaire et financier, les décomptes formés en appel et repris dans les conclusions de la caisse montrent qu'il est dû la somme de 50 280.25 euros par la caution outre intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2010 date de la

mise en demeure de payer faite à la caution.

21. A cette somme s'ajoute la facture de D pour un montant de 557.86 euros.

22. Conformément à l'article 1154 du code civil dont l'application est sollicitée dans les conclusions d'appel, il y lieu à anatocisme pour les intérêts dus pour une année entière.

23. L'équité commande de ne pas appliquer en appel l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

24. Chaque partie conserve ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement du 20 janvier 2012, sauf en ce qui concerne le montant dû qui est réduit à 50 280,25 euros plus 557.86 euros ;

Condamne donc Serge X à payer à CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE C les deux sommes aux intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2010, avec application de l'article 1154 du Code civil ;

Dit n'y avoir lieu en appel à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chaque partie conserve en appel ses dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET